

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

F. 87 — 1662 (87 — 1477)

10 AOUT 1987. — Arrêté royal fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil médical en exécution des articles 24, 25 et 26 de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux. Errata

Moniteur belge du 18 août 1987 :

I. Dans le texte français :

1. à l'article 2, § 1er, d, il faut lire « ..., et exerçant exclusivement dans un seul hôpital, ... » au lieu de « ..., exerçant exclusivement à un hôpital, ... »;

2. à l'article 2, § 3, dernier alinéa, il faut lire « ... jusqu'aux élections suivantes. » au lieu de « ... jusqu'aux élections prochaines. »;

3. à l'article 5, § 2, il faut lire « ..., visant à assurer une composition équilibrée et représentative du Conseil médical, ... » au lieu de « ..., visant à assurer au sein du Conseil médical une composition équilibrée et représentative, ... »;

4. à l'article 14, alinéa 1er, il faut lire « Outre les membres... » au lieu de « Hormis les membres... »;

5. aux articles 16, alinéa 3, et 35, 6°, il faut lire « ... les noms des mandant et mandataire. » au lieu de « ... les noms des mandat et mandataire. »;

6. à l'article 18, § 4, il faut lire « ..., une élection spécifique ... » au lieu de « ..., une propre élection... »;

7. à l'article 26, alinéa 2, il faut lire « A la demande d'au moins la moitié des membres, le président est tenu de convoquer le Conseil aux jour et heure indiqués. » au lieu de « A la demande d'au moins de la moitié des membres, le président est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués. ».

II. Dans les textes français et néerlandais, à l'article 35, 2°, il faut lire « les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3, § 3, » au lieu de « les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3, § 2 ».

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID
EN LEEFMILIEU

N. 87 — 1662 (87 — 1477)

10 AUGUSTUS 1987. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de regels met betrekking tot de samenstelling en de werking van de Medische Raad in uitvoering van de artikelen 24, 25 en 26 van de wet van 23 december 1963 op de ziekenhuizen. — Errata

Belgisch Staatsblad van 18 augustus 1987 :

I. In de Franse tekst :

1. in artikel 2, § 1, d, dienen de woorden « ..., exerçant exclusivement à un hôpital, ... » als volgt te worden gelezen « ..., exerçant exclusivement dans un seul hôpital, ... »;

2. in artikel 2, § 3, laatste lid, dienen de woorden « ... jusqu'aux élections prochaines. » als volgt te worden gelezen « ... jusqu'aux élections suivantes. »;

3. in artikel 5, § 2, dienen de woorden « ..., visant à assurer au sein du Conseil médical une composition équilibrée et représentative, ... » als volgt te worden gelezen « ..., visant à assurer une composition équilibrée et représentative du Conseil médical »;

4. in artikel 14, 1e lid, dienen de woorden « Hormis les membres » als volgt te worden gelezen « Outre les membres »;

5. in de artikelen 16, 3e lid, en 35, 6°, dienen de woorden « ... les noms des mandat et mandataire » als volgt te worden gelezen « ... les noms des mandant et mandataire »;

6. in artikel 18, § 4, dienen de woorden « ..., une propre élection » als volgt te worden gelezen « ..., une élection spécifique »;

7. in artikel 26, 2e lid, dienen de woorden « A la demande d'au moins de la moitié des membres, le président est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués. » als volgt te worden gelezen « A la demande d'au moins la moitié des membres, le président est tenu de convoquer le Conseil aux jour et heure indiqués. ».

II. In de Nederlandse en Franse teksten, in artikel 35, 2°, dienen de woorden « de leden 3, 4 en 5 van artikel 3, § 2 » als volgt te worden gelezen « de leden 4, 5 en 6 van artikel 3, § 3 ».

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 87 — 1663

27 AOUT 1987. — Arrêté ministériel d'exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public dans la Région wallonne

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 48, 49, 50 et 76;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public dans la Région wallonne, notamment l'article 4;

Vu l'urgence;

Considérant que le caractère urgent de cette mesure découle de la nécessité absolue de prendre les modalités techniques d'octroi de la prime à l'achat et de la prime à la construction pour le 15 septembre 1987, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation;

Arrête :

Article 1er. Par pièces exclusivement destinées à l'habitation, il y a lieu d'entendre les pièces, parties de pièces ou espaces intérieurs d'habitation, à l'exclusion des : halls d'entrée, dégagements, W.C., débarras, caves, greniers non aménagés en pièces d'habitation, annexes non habitables, garages incorporés et locaux à usage professionnel.

Art. 2. N'interviennent pas dans le calcul de la superficie habitable et de la superficie totale :

1° Les caves, greniers non aménagés en pièces d'habitations, les annexes non habitables, le garage incorporé et les locaux à usage professionnel;

2° Toutes pièces, parties de pièces ou tous espaces intérieurs ayant une hauteur libre sous plafond inférieure à 2,30 mètres;

3° Les chambres à coucher ayant une hauteur libre sous plafond inférieure à 2,10 mètres

Art. 3. La superficie utile d'une pièce ou partie de pièce ou espace intérieur du logement est celle mesurée entre les parois intérieures délimitant cette pièce, partie de pièce ou cet espace intérieur dont la hauteur libre sous plafond est de 2,30 mètres minimum, sauf pour les chambres à coucher où elle est de 2,10 mètres minimum.

Lorsque ces hauteurs ne sont pas assurées sur toute la surface de la pièce, partie de pièce ou de l'espace intérieur, la superficie utile à considérer est limitée à la portion de surface située verticalement sous les hauteurs libres de 2,30 mètres ou 2,10 mètres minima selon le cas.